

**Politique de distribution
de
La Fondation du Grand Montréal**

Chapitre 1 – Contexte

La Fondation du Grand Montréal (FGM) est au service et à l'écoute de sa communauté. En collaboration avec ses partenaires, elle mobilise les ressources philanthropiques, diffuse des connaissances, catalyse des initiatives et soutient la communauté, afin de faire progresser les Objectifs de développement durable dans le Grand Montréal. Ainsi, la FGM recueille des fonds, en assure la saine gestion et en distribue les revenus et le capital, le cas échéant, de façon à soutenir des donataires reconnus selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*. À cette fin, la FGM doit assurer la gestion optimale et prudente de ses investissements.

La FGM doit aussi veiller à la distribution et à l'utilisation des revenus qu'elle génère conformément à une politique qui respecte ses objectifs ainsi que ses obligations légales et morales.

Chapitre 2 – Éléments à considérer

Les éléments dont la Politique de distribution doit tenir compte sont :

REVENUS DE PLACEMENT :

- Les revenus générés par les placements comprennent les intérêts, les dividendes de même que les plus/moins-value réalisées, net des frais de gestion. Par ailleurs, les revenus disponibles correspondent aux revenus de placement net des distributions et des frais d'administration.
- La FGM s'attend à ce que le taux moyen de rendement à long terme de ses placements, une fois soustrait les honoraires des conseillers en placement, soit supérieur aux déboursés annuels prévus selon sa politique de distribution. Par conséquent, à long terme, la FGM s'attend à ce que le produit de ses placements soit plus élevé que ses déboursés.

OBLIGATION EN REGARD DU CAPITAL :

- La FGM a l'obligation de respecter les ententes qui la lient avec ses créatrices et créateurs de fonds. Ces ententes stipulent les conditions relatives aux dons et à la préservation des capitaux.
- La majorité des ententes actuelles prévoient la préservation du capital à perpétuité. Certaines ententes prévoient le maintien pour une période minimale de dix (10) ans, alors que quelques ententes prévoient l'épuisement progressif du capital sur des périodes de cinq (5), dix (10) ou vingt (20) ans.
- Les ententes prévoient la possibilité, si les revenus sont insuffisants, d'empiéter sur le capital pour payer les frais d'administration. Quelques ententes prévoient la possibilité d'empiéter temporairement sur le capital pour se conformer à l'exigence du contingent de versement.
- Les ententes ne prévoient pas de clause de protection du capital contre l'inflation.

CONTINGENT DE VERSEMENT :

Afin de conserver son statut d'organisme de bienfaisance, la FGM doit déboursier annuellement, sous forme de dons à des donataires reconnus, des montants précisés par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En 2023, ce contingent des versements est passé de 3,5 % à 5 %. Il est à noter que l'obligation de la FGM est de verser le contingent sur l'ensemble de ses actifs. Cependant, elle n'est pas tenue d'appliquer ce taux pour chacun des fonds individuels qu'elle gère. De plus, la FGM ne verse pas de distribution provenant des fonds n'ayant pas accumulé quatre trimestres et 10 000 \$ de capital au 31 décembre de l'année précédente. Sur demande écrite de la créatrice ou du créateur de fonds, la FGM pourra toutefois porter à 5 % le montant des revenus distribués, conformément à la méthode de calcul indiquée au chapitre 3 ci-dessous.

FRAIS DE GESTION ET D'ADMINISTRATION :

Pour assurer son fonctionnement, la FGM prélève mensuellement des frais de gestion et d'administration. Ces montants sont utilisés pour défrayer les frais de gestion des placements et ses coûts d'opération.

Chapitre 3 – Taux de distribution

Pour les fonds philanthropiques et dotés

Le taux de distribution est fixé à chaque année par le conseil d'administration de la FGM, sur la recommandation du comité des placements, à un minimum de 3,5 % de la valeur marchande moyenne de clôture du fonds durant les douze (12) trimestres prenant fin le 31 décembre de l'année précédente. Dans son calcul, le comité des placements tient compte des rendements annualisés du fonds sur des périodes de cinq (5) et dix (10) ans, et s'assure que le fonds dispose de revenus suffisants pour couvrir le contingent de versement, les frais d'administration et de gestion, ainsi qu'une partie de l'inflation. Il évalue l'impact de la variation du taux de distribution de 0,25 % d'année en année, en utilisant des projections stochastiques pour s'assurer de protéger le capital. Dans le cas des nouveaux fonds dont l'établissement date de moins de 12 trimestres, le montant total des distributions attribuées lors d'une année donnée est fixé au taux déterminé par le conseil d'administration, multiplié par la valeur marchande moyenne de clôture du fonds de tous les trimestres depuis son établissement jusqu'au 31 décembre de l'année précédente. Pour attribuer des distributions à même un nouveau fonds, il doit avoir été créé avant le 31 décembre de l'année précédente et doit être ouvert depuis un minimum de quatre (4) trimestres.

Pour les fonds culturels créés dans le cadre des programmes d'appariement gouvernementaux ou Mécénat Musica

Dans le cas des fonds d'appariement gouvernementaux, la FGM versera 5% de la valeur marchande du fonds en date du 31 décembre de l'année précédente. Des demandes supplémentaires pourraient être accordées à la condition qu'il reste en revenus net cumulés un solde correspondant à un minimum de 6 % du capital (si applicable), telle qu'établie le 31

décembre de l'année précédente. Ce pourcentage est conservé dans le fonds afin de pallier d'éventuelles baisses de valeur dans le fonds capital.

Chaque année, l'organisme constituant sera informé du montant maximum disponible pour distribution. Si l'organisme constituant désire une distribution moindre que 5%, ce dernier devra faire parvenir à la FGM une demande écrite signée par la direction ou la présidence du conseil d'administration avant le 15 février. Passé ce délai, le 5% sera versé à l'organisme. Dans le cas où l'organisme aurait droit à une distribution supplémentaire, il devra transmettre une demande écrite à cet effet signée par la direction ou la présidence du conseil d'administration. Pour attribuer des distributions à même un nouveau fonds, il doit avoir été créé avant le 31 décembre de l'année précédente et doit être ouvert depuis un minimum de quatre (4) trimestres.

Chapitre 4 – Distribution du capital et autres clauses particulières

Pour les fonds dont les conventions prévoient l'épuisement progressif du capital sur des périodes de cinq (5), dix (10) ou vingt (20) ans, le montant additionnel à distribuer, déterminé selon les règles prévues à la convention, s'ajoutera au montant établi en fonction des règles indiquées au chapitre 3, ci-dessus.

Pour les fonds comportant des clauses particulières de distribution, les montants à distribuer seront établis en fonction de ces conditions et seront examinés au cas par cas.

Chapitre 5 – Utilisation des revenus de placement

Les revenus de placement seront utilisés dans l'ordre suivant :

1. Un montant suffisant sera prélevé pour couvrir les frais de gestion et d'administration du fonds. Advenant le cas où les revenus totaux annuels ne permettent pas de couvrir ces frais, le montant manquant sera prélevé à même le capital du fonds.
2. Un montant à distribuer sera calculé selon la formule énoncée au chapitre 3 de la présente politique.

Si le montant des revenus totaux généré dans l'année est insuffisant pour couvrir les sommes ainsi déterminées, les montants manquants seront pris d'abord à partir des revenus disponibles accumulés, puis à même le capital dans la mesure où la convention le permet.

3. Tout montant excédentaire sera conservé à titre de montant disponible pour distribution pour les années futures.

Chapitre 6 – Restrictions sur la distribution

Les fonds créés depuis moins de cinq (5) ans doivent avoir reçu des apports de capital suffisants pour atteindre le solde minimal requis de 10 000 \$ avant de pouvoir procéder à toute distribution.

Chapitre 7 – Avis aux créatrices et créateurs de fonds

Chaque année, les créatrices et créateurs seront avisé·e·s par la FGM du montant disponible pour distribution à partir de leurs fonds respectifs.

Au plus tard le 31 octobre de chaque année, dans le cas des fonds orientés, les créatrices et créateurs de fonds devront transmettre à la FGM leurs recommandations sur le ou les donataires reconnus qui devraient bénéficier de la distribution. Les créatrices et créateurs de fonds peuvent également désigner un comité conseil pour faire ces recommandations à leur place.

À défaut de recevoir les recommandations d'une créatrice ou d'un créateur de fonds avant le 1^{er} novembre, les montants disponibles seront distribués à la discrétion de la FGM. Dans le choix des organismes bénéficiaires, la FGM pourra s'inspirer des types d'organismes privilégiés par la créatrice ou le créateur de fonds dans le passé, le cas échéant.

Chapitre 8 – Entrée en vigueur et révision

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 selon la décision du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration révisera la présente politique de distribution au moins une fois tous les trois ans.